

## PROTOCOLE FONCIER

### ENTRE :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58, boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant aux présentes au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole n° en date du

D'UNE PART,

ET

Le BUREAU DE RECHERCHES GEOLOGIQUES ET MINIERES (BRGM), Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial (EPIC) dont le siège social est 3 av. Claude-Guillemain - BP 36009 - 45060 Orléans Cedex 2, représenté par Madame Michèle ROUSSEAU en sa qualité de Présidente Directrice Générale,

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

### EXPOSE

Dans le cadre du renforcement de l'attractivité et du rayonnement international de la technopole de Luminy, la Métropole Aix-Marseille Provence poursuit sur le secteur à vocation économique MI-Biopak la production d'une offre foncière et immobilière à destination des entreprises de biotechnologie et travaille sur l'aménagement urbain et paysager de ce site.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence a acquis en 2014 auprès du BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière), structure publique implantée sur Luminy depuis 50 ans, les bâtiments A et B sur une emprise foncière de 3495 m<sup>2</sup> pour y implanter, après réhabilitation, la plateforme MI-MaBS.

Le BRGM a conservé le bâtiment C sis sur la parcelle 851 M0047 ainsi qu'un terrain, représentant la parcelle cadastrée 851 M0046 d'une superficie de 13715 m<sup>2</sup>, non construit, qu'il souhaite aujourd'hui céder.

La Métropole Aix-Marseille-Provence porte un intérêt certain à l'acquisition de ce terrain, d'une part pour répondre à des besoins de sécurité incendie, d'autre part afin améliorer les abords de ce site naturel.

En effet, des cheminements piétons déjà créés par l'usage, des pistes DFCI souhaitées par les Services de défense incendie, des aménagements paysagers, des aires de convivialité et de détente pourraient trouver leur place sur ces terrains ou une partie de ces terrains.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## **A C C O R D**

### **I - MOUVEMENTS FONCIERS**

#### **ARTICLE 1-1**

Le BRGM, s'engage à céder au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l'accepte, sous toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, la parcelle cadastrée 209851 M0046 d'une superficie de 13715 m<sup>2</sup> sise 117 avenue de Luminy -13009 Marseille.

Cette parcelle est en nature de terrain non bâti et boisé, dont environ 9715 m<sup>2</sup> sont inscrit au PLUi en zone Ns (Zones couvrant la grande majorité des secteurs naturels du territoire qui requiert une protection stricte du fait des enjeux paysagers (des massifs emblématiques, des lignes de crêtes majeures...) et écologiques (ces espaces constituent, pour partie, des réservoirs de biodiversité) et du fait également de la nécessaire gestion des risques naturels (feux de forêts, ruissellement...) et environ 4000 m<sup>2</sup> sont classés au PLUi zone UQM2 (Zones principalement dédiées au développement et au fonctionnement d'équipements d'envergure métropolitaine)

#### **ARTICLE 1-2**

Cette transaction s'effectue moyennant la somme de 160 000 euros (cent soixante mille euro) à laquelle sera ajouté le cas échéant le montant de la TVA.

Conformément à la Charte de l'évaluation du Domaine, tous les biens dont la valeur vénale est égale ou supérieure à 180 000 €, hors droits et taxes doivent faire l'objet d'une évaluation. En l'espèce la saisine de la Direction de l'Immobilier de l'Etat n'est pas obligatoire.

#### **ARTICLE 1-3**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra les biens cédés dans l'état où ils se trouvent, libres de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent les grever.

A ce sujet, le BRGM déclare qu'à sa connaissance les parcelles en cause ne sont grevées d'aucune servitude particulière et qu'il n'en a personnellement créée aucune.

#### **ARTICLE 1-4**

Le vendeur déclare que les biens cédés sont libres de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'ils ne sont grevés d'aucun droit réel ou personnel.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée, à ses frais, de toutes hypothèques.

#### **ARTICLE 1-5**

Le vendeur s'engage, s'il vient à aliéner ou hypothéquer le bien à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique notarié.

### **II - CLAUSES GENERALES**

#### **ARTICLE 2-1**

Le présent protocole sera réitéré par acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en concours ou non avec le notaire du vendeur, que le BRGM, s'engage à venir signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande exprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le BRGM autorise la prise de possession des terrains en cause préalablement au transfert de propriété pour permettre le démarrage des travaux susvisés dès que le présent protocole foncier sera rendu opposable.

#### **ARTICLE 2-2**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs de l'acte authentique réitérant le présent protocole foncier.

#### **ARTICLE 2-3**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole, et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le BRGM  
Représentée par sa Présidente  
Directrice générale

Pour la Présidente de la Métropole  
Aix-Marseille-Provence, représentée par  
Son 2<sup>ème</sup> Conseiller délégué en exercice

**Madame Michèle ROUSSEAU**

**Monsieur Christian AMIRATY**

